

**DIRECTIVES RELATIVES À L'EXAMEN SUR
LES MARQUES DE L'UNION EUROPÉENNE**

**OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE
POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(EUIPO)**

PARTIE B

EXAMEN

SECTION 4

MOTIFS ABSOLUS DE REFUS

CHAPITRE 15

**MARQUES COLLECTIVES
DE L'UNION EUROPÉENNE**

Table des matières

1	Caractère des marques collectives.....	3
1.1	Définition.....	3
1.2	Fonction spécifique.....	3
1.3	Relation avec les marques individuelles et de certification	3
1.4	Dispositions applicables et examen	4
2	Titulaires.....	6
3	Motifs absolus de refus: spécificités	6
3.1	Caractère ou signification trompeurs de la marque	6
3.2	Règlement d'usage.....	7
3.2.1	Présentation.....	7
3.2.2	Contenu	7
3.2.3	Respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.....	7
3.2.4	Mesures correctives	8
4	Spécificités concernant les motifs absolus de refus	8
4.1	Signes descriptifs et «dérogation géographique»	9
4.2	Objections soulevées au titre de l'article 7, paragraphe 1, points j), k) ou l), du RMUE.....	10

1 Caractère des marques collectives

1.1 Définition

Une marque [collective](#) de l'Union européenne ~~collective~~ est un type de marque de l'Union européenne spécifique qui, aux termes de l'article [6674](#), paragraphe 1, du RMUE, inclut «les marques de l'Union européenne ainsi désignées lors du dépôt et propres à distinguer les produits ou les services des membres de l'association qui en est le titulaire de ceux d'autres entreprises».

[Il s'agit, avec les marques individuelles et les marques de certification, d'un des trois types de marques définies dans le règlement.](#)

1.2 Fonction spécifique

Une marque [collective](#) de l'Union européenne ~~collective vise à distinguer~~ établit une distinction entre les produits et les services des membres de l'association qui sont titulaires de la marque ~~de~~ ceux d'autres entreprises qui ne sont pas membres de cette association. La marque ~~de l'Union européenne~~ collective de l'UE indique donc la provenance commerciale de certains produits et services en informant le consommateur de ce que le fabricant des produits ou le prestataire des services est membre d'une association donnée et qu'il est autorisé à utiliser la marque en question.

~~La~~ Une [collective](#) de l'Union européenne ~~collective~~ est généralement utilisée par des sociétés, en complément de leurs propres marques individuelles, pour indiquer qu'elles sont membres d'une association donnée. À titre d'exemple, l'association espagnole des fabricants de chaussures peut demander l'enregistrement de la marque collective «Asociación Española de Fabricantes de Calzado», laquelle, bien qu'appartenant à ladite association, sera aussi utilisée par l'ensemble de ses membres. Un membre de l'association peut souhaiter utiliser la marque collective en complément de sa propre marque individuelle, qui pourrait être «Calzados Luis», par exemple.

~~Les marques collectives ne garantissent pas nécessairement la qualité des produits, bien que ce soit parfois le cas. À titre d'exemple, les règlements d'usage contiennent fréquemment des dispositions visant à garantir la qualité des produits et des services des membres de l'association, ce qui est acceptable (voir décision du 10/05/2012, R 1007/2011-2, REPRESENTATION OF A FLAG WITH STARS (FIGURATIVE MARK), § 13).~~

1.3 Relation avec les marques individuelles et de certification

Il incombe au demandeur de décider si la marque satisfait aux exigences d'une marque collective ~~ou d'une~~ par opposition à une marque individuelle ~~ou à une~~ marque de certification au sens de l'article 83 du RMUE. Cela signifie qu'en principe, le même signe ~~pourrait faire l'objet d'une~~ visé par une demande ~~d'enregistrement~~ en tant que marque ~~de l'Union européenne~~ collective de l'UE ~~pourrait également faire l'objet d'une~~ demande en tant que marque individuelle de l'UE ~~ou, si les conditions décrites au présent chapitre sont réunies, d'une demande d'enregistrement~~ en tant que marque de l'Union européenne collective. ~~Les différences entre les marques individuelles et collectives ne dépendent pas de la certification de l'UE, pour autant que les conditions y afférentes prévues dans le RMUE soient réunies pour chaque demande. Les trois~~

~~types de marques ne diffèrent pas nécessairement eu égard aux~~ signes à proprement parler; elles dépendent en tant que tels, mais plutôt d'autre eu égard à leurs autres caractéristiques spécifiques respectives, telles que la propriété ou les conditions d'usage de la marque.

Toutefois, un demandeur doit être conscient du fait que, dans l'éventualité où il serait amené à démontrer l'usage sérieux des marques, il sera probablement assez difficile de démontrer l'usage du même signe pour différents types de marques. Pour obtenir davantage d'informations sur l'usage sérieux d'une marque conformément à sa fonction, voir les Directives, Partie C, Opposition, Section 6, La preuve de l'usage, point 2.3.1.

Par exemple, une association peut déposer une demande d'enregistrement pour la marque verbale «Tamaki», soit en tant que marque individuelle, soit en tant que marque de certification ou marque collective, selon l'usage envisagé de la marque envisagé ~~(par l'association elle-même ou par les membres de celle-ci), ou comme un~~ signe de garantie de la présence ou non d'une caractéristique. Si la demande d'enregistrement concerne une marque collective de l'Union européenne ~~collective~~, certaines formalités supplémentaires doivent être accomplies, notamment la production ~~des règlements du règlement~~ d'usage. (voir les Directives, Partie B, Examen, Section 2, Formalités, point 9.2)

Une fois la demande déposée, ~~la nature de la~~ les modifications portant sur le type de marque peut être modifiée (il est ainsi possible de passer d'une marque (collective à une marque de certification ou individuelle, ou inversement) mais dans certaines circonstances uniquement) ~~ne sont acceptées que lorsqu'il ressort de manière évidente de la demande qu'une erreur s'est produite lors de la sélection du type de~~ marque (voir les Directives, Partie B, Examen, ~~section~~ Section 2, Formalités, paragraphe 8.2.5 point 9.4).

1.4 Dispositions applicables et examen

Sauf dispositions contraires des articles 6775 à 7482 du RMUE, les dispositions du RMUE s'appliquent aux marques collectives de l'Union européenne ~~collectives~~. D'une part, ces dernières sont donc soumises ~~au~~ au régime général du RMUE et, d'autre part, à certaines exceptions et conditions particulières.

Il en découle, ~~en premier lieu~~ premièrement, qu'une demande de marque collective de l'Union européenne ~~collective est généralement, en principe,~~ collective est généralement, en principe, soumise à la même procédure d'examen et aux mêmes conditions ~~que les marques individuelles~~ qu'une demande de marque individuelle. D'une manière générale, la classification des produits et services ainsi que l'examen des formalités et des motifs absolus de refus suivent la même procédure que celle appliquée aux marques individuelles.

Les examinateurs vérifieront par exemple la liste des produits et services ou les exigences linguistiques de la même manière que lorsqu'ils examinent des marques individuelles. De même, ils examineront si la marque collective de l'Union européenne ~~collective~~ est concernée par l'un des motifs absolus de refus visés à l'article 7 du RMUE.

Les règlements fournis Conformément aux nouvelles dispositions de l'article 16 du REMUE, le règlement fourni par le demandeur qui régissent l'utilisation régissant l'usage de sa marque de l'Union européenne ~~collective~~ doivent de l'UE doit couvrir l'utilisation qu'il en fait pour l'ensemble des produits et services inclus dans la

liste de la demande de marque ~~de l'Union européenne~~ collective de l'UE. Pour ~~ce faire, il peut par exemple reproduire la liste de produits et services figurant dans les règlements d'usage ou faire référence à la liste de produits et services dans la demande de marque de l'Union européenne collective.~~

~~Pour~~ les marques ~~de l'Union européenne~~ collectives entrant de l'UE en conflit avec des IGP/AOP, des mentions traditionnelles pour du vin ou des spécialités traditionnelles garanties, ~~les règlements régissant l'utilisation le règlement d'usage~~ d'une marque ~~de l'Union européenne~~ collective doivent de l'UE doit refléter ~~de manière adéquate avec exactitude~~ toute ~~restriction~~ limitation introduite ~~en vue de pour~~ résoudre ~~ces de pareils~~ conflits. Par exemple, ~~les règlements le règlement~~ d'usage de la marque ~~de l'Union européenne~~ collective de l'UE «XYZ appellation d'origine» pour ~~les des~~ «vins» ~~doivent indiquer clairement qu'ils visent l'utilisation doit refléter précisément le fait qu'il renvoie à l'usage~~ de la marque pour des vins satisfaisant à l'appellation d'origine respectant l'AOP «XYZ».

~~En deuxième lieu~~ Deuxièmement, l'examen d'une marque ~~de l'Union européenne~~ collective de l'UE tiendra compte des exceptions et conditions particulières afférentes à la nature de la marque. Ces exceptions et conditions particulières renvoient aux dispositions matérielles et formelles. En ce qui concerne les formalités, l'obligation de produire ~~des règlements le règlement~~ d'usage de la marque constitue, par exemple, une caractéristique spécifique de la marque ~~de l'Union européenne~~ collective de l'UE. (Pour de plus amples détails sur l'examen des formalités des marques ~~de l'Union européenne~~ collectives de l'UE, notamment ~~des règlements du règlement~~ d'usage de la marque, voir les Directives, Partie B, Examen, section 2, Formalités, paragraphe 8 point 9.2).

Les exceptions et conditions particulières de fond qui s'appliquent aux marques ~~de l'Union européenne~~ collectives de l'UE sont décrites ci-après.

2 **2.14.2** — Titulaires

Peuvent uniquement être titulaires de marques ~~de l'Union européenne~~ collectives ~~(de l'UE)~~ i) les associations de fabricants, de producteurs, de prestataires de services ou de commerçants qui, aux termes de la législation qui leur est applicable, ont la capacité, en leur propre nom, d'être titulaires de droits et d'obligations de toute nature, de passer des contrats ou d'accomplir d'autres actes juridiques et d'ester en justice; de même que (ii) les personnes morales relevant du droit public- ~~(article 74 du RMUE)~~.

La première catégorie de titulaires regroupe généralement des associations privées partageant un objectif ou un intérêt commun. Elles doivent avoir leur propre personnalité juridique et leur propre capacité d'agir. ~~Partant, des sociétés privées telles que les «sociodades anónimas», «Gesellschaften mit beschränkten Haftung», ou~~ ~~Partant,~~ plusieurs demandeurs ayant une personnalité juridique distincte ou encore des groupements temporaires d'entreprises, ne peuvent être titulaires d'une marque ~~de l'Union européenne~~ collective ~~de l'UE~~. Ainsi que cela est défini dans les Directives, Partie B, Examen, Section 2, Formalités, ~~paragraphe 8~~ point 9.2.1, «collective ne signifie pas que la marque appartient à plusieurs personnes (codemandeurs/cotitulaires), ni qu'elle désigne ou couvre plus d'un pays».

~~S'agissant~~ Les associations peuvent se présenter sous différentes formes juridiques, y compris celle de sociétés privées (telles que les *Gesellschaften mit beschränkten Haftung*). Néanmoins, celles-ci n'ayant généralement pas le statut d'associations, l'Office considère qu'une société privée ne saurait être titulaire d'une marque collective de l'UE, à moins qu'elle ne démontre que sa structure interne revêt un caractère associatif.

Il en va de même s'agissant de la deuxième catégorie de titulaires, ~~le concept de~~ Les «personnes morales relevant du droit public» ~~doit~~ doivent soit être interprétées associations au sens large. En effet, d'une part, ce officiel du terme, soit être dotées d'une structure interne de nature associative [l'approche la plus répandue, dans la décision du 10/05/2012, R 1007/2011-2, REPRÉSENTATION D'UN DRAPEAU AVEC DES ÉTOILES (fig.), § 17, concerne l'état du droit avant la création d'une marque de l'UE de certification par le règlement 2015/2424]. Ce concept inclut ~~des associations, corporations et autres entités relevant du droit public,~~ par exemple, des associations ou organisations professionnelles de droit public, tels que des «consejos reguladores» ou des «colegios profesionales» en droit espagnol.

3 **Motifs absolus de refus: spécificités**

3.1 **Caractère ou signification trompeurs de la marque**

L'examineur doit ~~Mais il inclut~~ rejeter la demande si le public risque d'être induit en erreur sur le caractère ou la signification de la marque, notamment lorsqu'elle est susceptible d'être perçue comme étant autre chose qu'une marque collective au sens de l'article 76, paragraphe 2, du RMUE.

Tel est le cas lorsque la marque n'est pas perçue en tant que marque collective par le public mais plutôt en tant que marque individuelle ou de certification.

À titre d'exemple, une marque collective dont seuls les membres d'une association titulaire de la marque peuvent faire usage pourrait induire en erreur si elle donne

l'impression qu'elle peut être utilisée par quiconque est en mesure de répondre à certaines normes objectives.

Elle pourrait également induire en erreur si elle véhicule un puissant message de



certification [par exemple, (exemple inventé)], ce qui constitue une contradiction manifeste avec la fonction inhérente à la marque collective.

Une marque collective ne serait pas, en tant que telle, considérée comme de nature à induire en erreur par le simple fait que le règlement d'usage peut également inclure des conditions d'usage spécifiques en ce qui concerne la qualité des produits et services protégés par la marque. Toutefois, lorsque l'examen du règlement d'usage révèle que la marque sera utilisée comme une marque de certification, elle sera considérée comme étant de nature à induire le public en erreur.

3.2 Règlement d'usage

3.2.1 Présentation

Le d'autres règlement d'usage peut être présenté dans un délai de **deux mois** suivant la demande de marque collective (article 75, paragraphe 1 du RMUE) et son contenu doit satisfaire aux exigences de l'article 16 du REMUE.

3.2.2 Contenu

Le règlement d'usage fait **partie intégrante de la marque collective.**

Il doit préciser les personnes morales relevant du droit public, telles que l'Union européenne, les États ou les municipalités, qui ne présentent pas nécessairement une structure corporative ou associative mais peuvent néanmoins être titulaires de marques de l'Union européenne collectives. En pareilles circonstances, l'exigence relative aux autorisées à utiliser la marque, les conditions d'affiliation visée à l'association et peut également inclure les conditions d'usage de la marque (article 16 du REMUE).

Le règlement d'usage doit refléter le type spécifique de marque applicable à la demande et le fait que la marque est effectivement une marque collective, qui sera utilisée par les membres de l'association.

De plus, lorsque la marque collective est demandée en faisant usage de la «dérogação géographique» (voir point 4.1 ci-dessous), le règlement d'usage doit autoriser toute personne dont les produits ou services proviennent de la zone géographique concernée à devenir membre de l'association qui est titulaire de la marque.

L'examen de la demande sur le fond ne commence qu'à compter de la réception du règlement d'usage.

3.2.3 Respect de l'ordre public et des bonnes mœurs

Si le règlement d'usage de la marque est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la demande de marque collective de l'UE est rejetée en application de l'article 6776, paragraphe 2 1, du RMUE, ne. Ce motif de refus s'applique pas (voir décision du 22/11/2011, R 0828/2011-1, § 18, et décision du 10/05/2012, R 1007/2011-2, § 17 et 18). En d'autres termes, lorsque le demandeur d'une marque de l'Union européenne collective est une personne morale de droit public ne présentant pas nécessairement une structure corporative ou associative, ce qui est le cas de l'Union européenne, d'un État ou d'une municipalité par exemple, il n'est pas nécessaire que les règlements d'usage de la marque comportent des dispositions relatives à l'affiliation, en plus de l'article 7, paragraphe 1, point f) du RMUE (qui concerne en premier lieu le signe visé par la demande), au règlement d'usage.

2.14. Il renvoie aux situations dans lesquelles, quelle que soit la marque, le règlement d'usage de la marque contient une disposition qui est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Ce serait le cas, par exemple, si l'autorisation ou les conditions d'usage établissaient sans raison valable une distinction entre des opérateurs de marché (telle que l'absence de critères objectifs ou l'application de critères irrecevables) ou si le règlement d'usage établissait des taxes manifestement discriminatoires.

3.2.4 Mesures correctives

Dans certains cas, il sera possible de modifier le règlement d'usage afin d'éliminer un motif de rejet d'une demande de marque collective de l'UE (article 76, paragraphe 3 — Dispositions particulières, du RMUE) invoqué par l'Office au titre de l'article 76, paragraphes 1 et 2, du RMUE.

4 Spécificités concernant les motifs absolus de refus

Les Outre les motifs absolus de refus spécifiques applicables aux marques collectives, les demandes relatives à ce type de marque doivent faire l'objet d'un examen eu égard aux motifs absolus de refus visés à l'article 7, paragraphe 1, du RMUE s'appliquent aux marques de l'Union européenne collectives (article 74, paragraphe 3, du RMUE). Cela signifie que ces les marques collectives de l'UE seront examinées en premier lieu, à l'instar de toute autre demande de marque de l'UE, évaluées au regard de ces dispositions dans le but de déterminer, par exemple, si elles disposent ou non d'un caractère distinctif, si elles sont de nature trompeuse ou si elles sont devenues des signes usuels. l'ensemble des motifs de refus visés à l'article 7, paragraphe 1, du RMUE.

S'il s'avère, par exemple, qu'une marque collective est dépourvue de caractère distinctif intrinsèque en vertu de l'article 7, paragraphe 1, point b), du RMUE, elle sera refusée à l'enregistrement (voir la décision du 18/07/2008, R 0229229/2006-4, CHARTERED MANAGEMENT ACCOUNTANT, § 7).

Certaines exceptions et conditions particulières doivent néanmoins également être prises en considération lors de l'examen des motifs absolus de refus des marques de l'Union européenne collectives. Outre les motifs de refus d'une demande d'enregistrement de marque de l'Union européenne visés à l'article 7, paragraphe 1, du RMUE, les examinateurs évaluent les motifs spécifiques suivants:

- ~~la nature descriptive des signes;~~
- ~~le caractère trompeur des signes;~~
- ~~les règlements d'usage contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.~~

~~Des tierces parties peuvent également présenter des observations au sujet de ces motifs spécifiques de refus.~~

~~2.14.3.1 Nature descriptive des signes~~

4.1 Signes descriptifs et «dérogation géographique»

Conformément à l'article ~~66~~**74**, paragraphe 2, du RMUE, peuvent constituer des marques de l'Union européenne collectives les signes ou indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner la provenance géographique des produits ou des services.

En conséquence, **un signe qui décrit la provenance géographique des produits ou services** (et qui serait refusé à l'enregistrement s'il concernait une demande d'enregistrement en tant que ~~marque de l'Union européenne individuelle~~) **peut être accepté** s'il i) fait l'objet d'une demande d'enregistrement en tant que ~~marque de l'Union européenne collective en bonne et due forme~~ et s'il ii) est conforme à l'autorisation prévue à l'article 67, paragraphe 2, du RMUE (voir décision du 05/10/2006, R 0280/2006-1, § 16-17). **individuelle de l'Union européenne) peut être accepté:**

~~Un signe qui décrit la provenance géographique des produits ou services comprend les signes qui contiennent exclusivement un terme géographique mais aussi les signes qui contiennent d'autres termes non distinctifs ou génériques.~~ Par exemple, la ~~marque de l'Union européenne collective n° 13729611, BIO LËTZEBUERG, pour des produits et services dans les classes 29, 30, 31, 32, 33 et 35.~~

- s'il fait l'objet d'une demande valide en tant que marque collective de l'UE; et
- s'il respecte l'autorisation visée à l'article 75, paragraphe 2 du RMUE (décision du 05/10/2006, R 280/2006-1, VINO NOBILE, § 16-17). Conformément à cette disposition, les règlements le règlement d'usage d'une ~~marque de l'Union européenne collective~~ de l'UE possédant un caractère descriptif ~~doivent~~doit autoriser toute personne dont les produits ou services proviennent de la région géographique concernée à devenir membre de l'association titulaire de la marque.

À titre d'exemple, toute demande d'enregistrement de la marque verbale «Alicante» pour désigner des *services touristiques* doit être rejetée en vertu de l'article 7, paragraphe 1, point c), du RMUE si elle concerne une demande de ~~marque de l'Union européenne individuelle~~ de l'UE dans la mesure où elle décrit la provenance géographique des services. Toutefois, à titre d'exception, si elle concerne une demande d'enregistrement de ~~marque de l'Union européenne collective~~ de l'UE déposée en bonne et due forme (en d'autres termes, si la demande a été déposée par une association ou une personne morale relevant du droit public et qu'elle satisfait aux autres exigences applicables aux ~~marques de l'Union européenne collectives~~ de l'UE) et que ~~les règlements le règlement~~ inclut d'usage de la ~~marque~~ inclut l'autorisation

prévue à l'article ~~67~~75, paragraphe 2, du RMUE, elle sera acceptée ~~à~~à l'enregistrement.

Un signe qui décrit la provenance géographique des produits ou services comprend les signes qui contiennent exclusivement un terme géographique mais aussi les signes qui contiennent d'autres termes non distinctifs ou génériques. Par exemple, la marque collective de l'UE n° 13 729 611, BIO LËTZEBUERG, pour des produits et services compris dans les classes 29, 30, 31, 32, 33 et 35

Cette exception s'applique uniquement aux signes qui sont descriptifs de la provenance géographique des produits et des services. Si la marque ~~de l'Union européenne~~ collective de l'UE décrit d'autres caractéristiques des produits ou services, cette exception ne s'applique pas et la demande d'enregistrement ~~est~~sera rejetée en ~~vertu~~application de l'article 7, paragraphe 1, point c), du RMUE. (décisions du 08/07/2010, R 934/2010-1, ENERGY WINDOW, § 38; 12/12/2014, R-1360/2014-5, DOWNMARK, § 35; et arrêts du 15/11/2012, T-278/09, GG, EU:T:2012:601, § 48, 49; 17/05/2011, T-341/09, Txakoli, EU:T:2011:220, § 33-35).

~~Par exemple, si la marque verbale «Do-it-yourself» fait l'objet d'une demande d'enregistrement en tant que marque de l'Union européenne collective pour désigner des outils relevant de la classe 7, elle sera considérée comme descriptive de la destination des produits. Dans la mesure où le signe décrit certaines caractéristiques des produits, autres que leur provenance géographique, il sera refusé à l'enregistrement en vertu de l'article 7, paragraphe 1, point c), du RMUE, bien que sa demande d'enregistrement concerne une marque de l'Union européenne collective (voir décision du 08/07/2010, R 0934/2010-1, ENERGY WINDOW, § 35).~~

— 2.14.3.2 — Caractère trompeur

4.2 Objections soulevées au titre de l'article 7, paragraphe 1, points j), k) ou l), du RMUE

Si les produits et services doivent être limités en conséquence d'une objection soulevée au titre de l'article 7, paragraphe 1, point j) (indication géographique), de l'article 7, paragraphe 1, point k) (mentions traditionnelles pour les vins) ou de l'article 7, paragraphe 1, point l) (spécialités traditionnelles garanties) du RMUE, le demandeur d'une marque collective de l'UE doit modifier le règlement d'usage de la marque en conséquence [article 16, point h) du REMUE]. Pour plus d'informations sur ces objections, veuillez vous reporter aux Directives, Partie B, Examen, Section 4, Motifs absolus de refus, Chapitres 10, 11 et 12.

~~L'examinateur doit~~ refuser la demande lorsque le public risque d'être induit en erreur sur le caractère ou la signification de la marque, notamment lorsqu'elle est susceptible d'être prise pour autre chose qu'une marque collective en vertu de l'article 68, paragraphe 2, du RMUE.

~~Une marque collective, uniquement disponible pour les membres de l'association titulaire de la marque, est potentiellement trompeuse si elle donne l'impression de pouvoir être utilisée par toute personne capable de répondre à certaines normes objectives.~~

~~2.14.3.3 Règlements d'usage contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs~~

~~Si les règlements d'usage de la marque sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la demande d'enregistrement en tant que marque de l'Union européenne collective doit être rejetée en vertu de l'article 68, paragraphe 1, du RMUE.~~

~~Il y a lieu de distinguer ce motif de refus de celui visé à l'article 7, paragraphe 1, point f), du RMUE, qui interdit l'enregistrement des marques qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.~~

~~Le rejet prévu à l'article 68, paragraphe 1, du RMUE fait référence à des situations dans lesquelles, quelle que soit la marque considérée, les règlements d'usage de la marque incluent une disposition qui est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, par exemple, des règles discriminatoires fondées sur des motifs d'ordre sexuel, religieux ou racial. Par exemple, si les règlements incluent une clause interdisant aux femmes d'utiliser la marque, la demande de marque de l'Union européenne collective sera rejetée, même si la marque ne relève pas du champ d'application de l'article 7, paragraphe 1, point f), du RMUE.~~

~~L'objection de l'examineur peut être levée si les règlements sont modifiés de façon à supprimer la disposition litigieuse. Pour reprendre l'exemple précité, la demande d'enregistrement en tant que marque de l'Union européenne collective ne sera acceptée que si la clause interdisant aux femmes d'utiliser la marque est supprimée des règlements.~~